



# L'île aux Bambins

**Journal d'informations du Relais Familles**  
**Assistantes Maternelles de la CCVA**  
 8 bis rue des Aloses- 25640 ROULANS  
 06.87.79.14.14 ou rfam.ccva@francas-doubs.fr

**Mars - Avril 2012 N° 15**

**Bonnes Affaires**

**Vends** table à langer en bois à 3 niveaux sur roulettes toute neuve  
 80€ (prix neuf 120€) tél au 0621506396

**Fermeture du Relais**

- Du 27 fév au 6 mars (Contacter le 0688601880 ou 0632153542)
- jeudi 15 mars toute la journée
- lundi 19 mars
- vendredi 30 mars
- lundi 2 avril

Bonjour,

C'est avec plaisir que je vous retrouve pour ce nouveau numéro de L'île aux Bambins.

Je vous rappelle que **le samedi 17 mars aura lieu le vide grenier à la puériculture à Bouclans de 9h à 13h** si vous souhaitez faire de bonnes affaires pour vos bout de choux !!

Donnons-nous également RDV lors des prochaines animations du Relais (planning en fin de page). Bonne lecture  
 Aurore LEU, animatrice du Relais de la CCVA

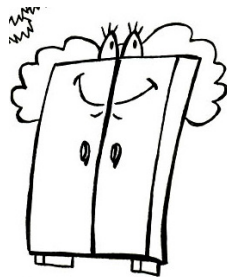


**Quelle heure est-il?**

- Quelle heure est-il Madame Plait-il ?
- Une heure moins le quart Madame Placard !
- En êtes-vous sûre Madame Chaussure ?
- Assurément Madame Printemps !



**PRINTEMPS**



Lundi	Mardi à ROULANS Espace culturel	Jeudi à BOUCLANS ( Mairie 0381552009)	Vendredi	Samedi
9h-11h Possibilité Permanence téléphonique 03.81.55.20.09	9h-12h30 14h-17h  Accueil public  Sans RDV		13h30-16h30 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> à Bouclans 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> à Roulans	9h-12h  Sur RDV  Uniquement
	Sur RDV uniquement de 17h à 19h			



# DOSSIER: Assistante maternelle : vos responsabilités.

## Le nombre maximum de mineurs accueillis par un assistant maternel

L'article L.421-4 du Code de l'action sociale des familles définit les règles applicables aux agréments des assistants maternels.

Il y est notamment précisé que « le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, **dans la limite de six mineurs de tous âges au total.** »

Source : Art.L.421-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010-art 6



**L'assistante maternelle prévoit de faire l'anniversaire de son enfant un mercredi après-midi pendant son temps de travail. Son fils invite 6 copains de classe et l'assistante maternelle accueille ce jour-là 3 autres enfants mineurs, le peut-elle ?**

L'assistante maternelle ne doit pas organiser des temps festifs à titre privé, pendant l'accueil des enfants, car elle engage sa responsabilité en cas d'accident.

D'après la loi, l'assistante maternelle ne peut pas accueillir plus de 6 enfants mineurs à son domicile.

**Veillez donc en toutes circonstances à ne pas dépasser l'accueil de 6 mineurs à votre domicile (ex : vacances scolaires, grève, temps du midi, enfant malade...).**

## DELEGATION DE GARDE

Par leur agrément, en matière de surveillance et de sécurité, les assistants maternels sont soumis à une obligation de résultat.

Ainsi, les assistants maternels agréés employés par des particuliers **doivent obligatoirement être assurés en responsabilité civile professionnelle**, pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. **Les parents employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier que les assistants maternels ont bien satisfait à cette obligation.**

Dans la mesure où minatif, **la responsabilité maternelle ne peut être déléguée à un membre toute autre personne l'accord des parents.**



l'agrément est donc la responsabilité de l'assistant maternel de sa famille, et ce, même avec

La Convention Collective Nationale de Travail des Assistants Maternels du Particulier Employeur prévoit cependant d'annexer au contrat de travail un document relatif à la délégation de garde éventuelle et aux conditions d'exécution. Cette délégation ne peut donc être qu'exceptionnelle, justifiée par des circonstances particulières (urgence par exemple) et nécessitant que l'assistant maternel confie l'enfant à un tiers. Elle doit donc être prévue par écrit par les parents et signée par les deux parties.

**L'assistante maternelle a glissé, elle va d'urgence à l'hôpital, l'enfant est confié à un tiers (mari, voisine...), la famille est au courant puisque cela a été convenu dans le contrat d'accueil. Que se passe-t-il en cas d'accident de l'enfant pendant son absence ?**

Vous ne devez en aucun cas déléguer l'accueil d'un enfant à un tiers, sauf en cas d'urgence vitale. Dans ces conditions, cette personne doit être majeure, mais dans tous les cas votre responsabilité en cas de problème ou d'accident est engagée.



**Rappel : la délégation doit être mentionnée au contrat et uniquement auprès d'une assistante maternelle agréée.**

**L'assistante maternelle accueille un bébé et un enfant scolarisé. Pour ne pas réveiller le petit, elle envoie sa propre fille majeure ou mineure, chercher l'enfant. Sachant que les parents ont donné leur accord dans le contrat d'accueil. Que se passe-t-il en cas d'accident ?**

Même si les parents ont signé un accord de délégation de garde, l'assistante maternelle reste la seule responsable au regard de la loi.

## AUTRES SITUATIONS RENCONTREES



**Une assistante maternelle organise une réunion collective (article ménager, activités manuelles...), elle reçoit d'autres assistantes maternelles avec les enfants, un enfant se blesse, que se passe-t-il ?**

Elle est sur son temps de travail et doit respecter ses engagements auprès de la famille et s'occuper des enfants qu'elle accueille.

**Un parent vient rechercher son enfant chez l'assistante maternelle. Ce dernier n'est pas dans son état normal, il est sous l'emprise de l'alcool.**

**Est-ce que l'assistante maternelle doit confier l'enfant au parent ?**

Un parent ayant l'autorité parentale ne peut se voir refuser la restitution de son enfant.

L'assistante maternelle peut essayer de dissuader le parent de repartir avec l'enfant, car il y a mise en danger de celui-ci. Faute de dissuasion, elle prévient l'autre parent et /ou la gendarmerie.

## Formation dans le cadre du DIF (Droit Individuel à la Formation)

Vous pouvez accéder à ces formations à conditions d'avoir travaillé 12 mois. Cette formation est rémunérée 3,35€ de l'heure. Elle est prise en charge en totalité par l'employeur

### Formations proposées

- ***utiliser les moyens disponibles pour réaliser des activités (1, 8 et 15 décembre 2012)***

**Objectifs de la formation :** Repérer les ressources inexploitées dans l'environnement professionnel pour les utiliser dans ses activités, Identifier et respecter les habitudes et besoins de son employeur

- ***prendre soin de soi pour prendre soin des autres (22 sept et 6 octobre 2012)***

**Objectifs de la formation :** Développer une écoute de soi pour mieux écouter l'autre. Prévenir des malentendus en identifiant les limites entre vie privée et vie professionnelle.

- ***Assurer la sécurité et la prévention des risques au domicile (40heures soit 5 samedis)***

**Objectifs de la formation :** Obtention du certificat PSC1 ( 1ers secours civiques de niveau 1), Spécialisation sur la prévention

- ***Contes et histoires à raconter (16 heures)***

**Objectifs de la formation :** Savoir utiliser l'histoire ou le conte comme support à d'autres activités. Savoir initier dès le plus jeune âge un rapport positif au livre.



- ***Gestion du stress et Relaxation (16 heures)***

**Objectifs de la formation :** Repérer la notion de stress dans son activité. Savoir gérer au quotidien les influences négatives du stress.

N'hésitez pas à venir consulter le catalogue de formation ou sur [www.institu-iperia.fr](http://www.institu-iperia.fr) .**Pour plus de renseignements , contacter le Relais au 0687791414**

**Attention les places sont limitées par groupe !!!**

## Revalorisation du SMIC de 0,3% au 1er janvier 2012

**Salaire mini légal brut:** 2,59\* €/h soit 2,01€ \*en net

**Indemnités d'entretien par jour et par enfant gardé:**

- 2,65 € par journée d'accueil moins de 9 heures

- à partir de 9h ==> 2,924€

**Passage du brut au net: : 2,59€ brut X 0,7729 = 2,01 € net**

**RAPPEL: Les frais de repas sont à la charge des parents et ne doivent en aucun cas être déclarés à la Paje**

(\*ces valeurs concernent les assistantes maternelles de moins de 65 ans)

ERROR: undefined  
OFFENDING COMMAND: !+jL

STACK: